

USAGES		ZONES								NOTES GÉNÉRALES	
GROUPES ET SOUS-GROUPES		41 Rm	42 Fd	42-1 Ad	42-2 Fd	42-3 Ae	43 V	44 V	45 Rm		
RESIDENTIEL											
1	Unifamilial isolé et jumelé			N-10; N-11		N-10; N-11					1
2	Bifamilial isolé										2
3	Trifamilial isolé										3
4	Bifamilial et trifamilial jumelé										4
5	Unifamilial contigu										5
6	Bifamilial et trifamilial contigu										6
7	Multifamilial										7
8	Communautaire										8
9	Maisons mobiles										9
10	De villégiature	N-9					•	•	N-9		10
COMMERCER ET SERVICES											
11	Commerce de détail										11
12	Commerce de gros										12
13	Commerce d'équipements mobiles lourds										13
14	Services										14
15	Hébergement et restauration										15
16	Communications et transports en commun										16
COMMUNAUTAIRE											
17	Services publics	Art 4.7									17
RECREATION, SPORTS ET LOISIRS											
18	Services à caractère socio-culturel				○						18
19	Parcs publics, centres récréatifs et installations sportives										19
20	Équipements d'accueil spécifiquement touristiques	•			○						20
21	Conservation et récréation extensive								•		21
INDUSTRIE											
22	Peu ou non contraignante										22
23	Contraignante										23
24	Liée à la disposition des déchets et au recyclage										24
25	Extractive										25
TRANSPORTS, COMMUNICATIONS, ENERGIE											
26	22111 Production d'électricité										26
27	Transport, communication, énergie, réseaux urbains										27
AGRICOLE ET FORESTIER											
28	Agriculture			•		•					28
29	Forêt		•			•					29
30	Chasse, pêche et piégeage										30
31	Activités forestières de conservation										31
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ											
32	Bleuetière		•	•							32
33	Bleuetière touristique										33
34	Forêt expérimentale										34
35	Étangs d'aération										35
36	Atocatière										36
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS											
37											37
38											38
USAGES CONDITIONNELS AUTORISÉS											
39											39
40											40
41											41
42											42
MARGES		41 Rm	42 Fd	42-1 Ad	42-2 Fd	42-3 Ae	43 V	44 V	45 Rm	NOTES PARTICULIÈRES	
Avant											
43	Générale	10,0	10,0	10,0	10,0	15,0	10,0	10,0	10,0		43
44	Résidence					10,0					44
45											45
46											46
47											47
48											48
arrière											
49	Générale	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0		49
50											50
51											51
52											52
53											53
54											54
latérales											
55	Générale	6,0-6,0	6,0-6,0	6,0-6,0	6,0-6,0	10,0-10,0	N-6	N-6	10,0-10,0		55
56						6,0-6,0					56
57											57
58											58
59											59
60											60
riveraine											
61	Générale	N-1	N-1	N-1	N-1	N-1	N-1	N-1	N-1		61
DENSITE											
62	Densité résidentielle faible			•		•					62
63	Densité résidentielle moyenne										63
64	Densité résidentielle forte										64
65	Coefficient d'occupation au sol (COS)										65
AUTRES NORMES											
66	Hauteur en étages (maximum)			2		2	2	2			66
67	Zone tampon prescrite										67
68	Zone de protection prescrite	N-8									68
69	Présence d'aires à risque de mouvement de sol		Art 4.5.1				Art 4.5.1	Art 4.5.1	Art 4.5.1		69
70	Zone de contrainte (ancien site de déchets)			N-2							70
71	Présence d'aires à risque d'inondation										71
72	Présence de territoires d'intérêt (archéologique, esthétique, culturel, écologique)	N-4			Art 4.5.3		N-3	N-3			72
73	Plan d'aménagement d'ensemble requis pour les usages indiqués ou pour toute nouvelle implantation	•			•				•		73
74	Programme particulier d'urbanisme possible										74
75	Autre: Zonage						N-12	N-12			75
76	Lotissement										76
77	Construction										77
78	Plan d'implantation et d'intégration architecturale										78
79	Dispositions particulières	Art 4.5.4-4.5.6, 11.8	Art 4.5.4-4.5.6, 11.4	Art 4.5.4-4.5.6, 11.12	Art 4.5.4-4.5.5, 11.4	Art 4.5.4-4.5.6, 11.2	Art 4.5.4-4.5.5, 11.9, 11.10	Art 4.5.4-4.5.5, 11.9, 11.10	Art 4.5.4-4.5.5, 11.8		79
AMENDEMENT											
80	NUMERO DU REGLEMENT	1603-15					1535-13	1497-12	1603-15		80
81	MODIFICATION À LA ZONE (LIMITES, NOUVELLE)						1497-12				81
82	MODIFICATION AUX USAGES										82
83	AUTRE						1856-22	1856-22	1856-22		83

Bâtiments jumelés et contigus:
Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, la marge latérale applicable est la plus élevée des marges correspondantes spécifiées.

Règles d'exception:
Les règles d'exception prévues à la réglementation quant aux marges s'appliquent nonobstant les marges spécifiées à cette grille.

Références à des articles des règlements:
Les références sont à titre indicatif et ne peuvent soustraire quiconque à l'application des dispositions réglementaires.

Établissement offrant des spectacles érotiques:
Les établissements offrant des spectacles érotiques sont spécifiquement autorisés dans certaines zones. Ils sont interdits ailleurs.

Garderies:
Les garderies sont autorisées dans toutes les zones à titre d'usage principal ou secondaire. Les dispositions de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance et des règlements édictés sous son empire doivent être respectés.

Logements à l'intérieur de bâtiments commerciaux:
À l'exception des stations services, les logements sont autorisés aux étages d'un immeuble commercial, excluant le rez-de-chaussée et le sous-sol.

Résidences de villégiature:
Une seule résidence de villégiature unifamiliale peut être construite sur un emplacement formant un ou plusieurs lots ou décrits pas tenants et abouissant à l'entrée en vigueur du présent règlement et d'une superficie minimale de 40 hectares. Dans le cas où le cadastre originaire contient des lots de moins de 40 hectares pour l'emplacement visé, la construction d'une telle résidence pourra être autorisée à condition toutefois que cette superficie soit d'au minimum 20 hectares.

Distances séparatrices:
Dans l'application des marges applicables on doit tenir compte des distances séparatrices (chapitre 9.7 et suivants).

Marge latérales dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu:
Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, l'une des marges est nulle. L'autre correspond à la marge indiquée pour l'usage jumelé, ou à la plus grande des marges latérales indiquée pour l'usage. Dans le cas d'un bâtiment contigu, les marges des unités d'extrémités sont celles spécifiquement indiquées ou la plus grande de celles indiquées.

2 (4) La première marge constitue un minimum; la seconde, entre parenthèses, la somme des marges.

○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

N-1 Marge riveraine
La marge riveraine doit permettre de respecter les dispositions de la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables édictée en vertu de la loi sur la qualité de l'environnement. Elle doit correspondre à la rive telle que définie à l'article 2.9 du règlement de zonage.

N-2 Ancien dépotoir de déchets domestiques

N-3 Site d'intérêt historique

N-4 Site d'intérêt esthétique

N-5 Abrogée

N-6 Les marges latérales prescrites sont de 6,0 m de chaque côté, lorsque l'emplacement a une largeur minimale de 30 m. Dans le cas où un emplacement a moins de 30 m de largeur, ces marges latérales sont réduites à 3,0 m.

N-7 Les usages résidentiels sont autorisés en bordure d'un chemin public existant entretenu à l'année conformément aux dispositions du plan d'urbanisme de la municipalité de Dolbeau-Mistassini. Toutefois, les implantations devront respecter une densité de 8 résidences au kilomètre linéaire.

N-8 Zone tampon de 30 m pour la prise d'eau potable.

N-9 La construction d'une habitation de villégiature à des fins personnelles sur des lots qui, le 7 avril 2014, sont vacants, distincts, et d'une superficie minimale de 10 hectares est autorisée. Lorsque ces conditions ne sont pas respectées, ce type d'usage peut être autorisé en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

N-10 Les usages résidentiels rattachés à une exploitation agricole tel que prévu à l'article 40 de la LPTAA.

N-11 Les usages résidentiels rattachés ou non à une exploitation agricole ou forestière commerciale, même si cette exploitation ne constitue pas le principal revenu du propriétaire, sont autorisés aux conditions des sections 11.2 selon la zone.

N-12 **ABROGÉ** La location d'un établissement d'hébergement touristique est autorisée, selon les conditions des articles 5.15.2.3 et 5.15.3.4.

* N.B. les chiffres entre parenthèses réfèrent à des notes inscrites à la fin de la grille des spécifications.
Cette grille fait partie intégrante des règlements de zonage (1470-11), de lotissement (1427-10), de construction (1471-11), portant sur les permis et certificats (1472-11), sur les dérogations mineures (1247-04 (02)) et sur les plans d'aménagement d'ensemble (1430-10).

Authentifié le _____, par: _____


 Monsieur Georges Simard, maire


 Me André Côté, greffier